

Inscription au tribunal ou à la Préfecture

(Alsace Moselle)

Une fois les statuts rédigés et adoptés en assemblée générale constitutive par les sept membres fondateurs, il convient de procéder à l'**inscription** de l'association sur le **registre des associations** tenu auprès de chaque tribunal d'instance.

Selon l'article 59 du code civil local la direction (en général le Président) est chargée de procéder à cette inscription par le biais d'une requête en inscription (voir modèle ci-après).

Une fois la requête en inscription déposée, un double contrôle va s'opérer avant la décision d'inscription définitive.

Loi 1901

Une fois les statuts rédigés et adoptés par l'assemblée constitutive par les membres (à partir de deux) fondateurs, il convient de procéder à l'inscription de l'association sur le registre des associations auprès de la préfecture dont dépend le siège de l'association.

Seule l'inscription sur ce registre permet à l'association d'exister légalement et d'avoir une personnalité propre.

Le tribunal d'instance ou la préfecture compétent pour recueillir la demande en inscription est celui ou celle dans le ressort duquel l'association a son siège. La personne compétente pour déposer la requête est celle qui est désignée dans les statuts pour représenter l'association judiciairement et extrajudiciairement (en général le président)

Au moment de la demande en inscription il convient de fournir l'original des statuts signés par les membres fondateurs accompagnés d'une copie. Sont également à joindre le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et la liste des membres de la première direction (identité, adresse, profession et nationalité).

Lorsque la demande en inscription est déposée au service du registre des associations du tribunal d'instance (Alsace Moselle) ou de la préfecture (loi 1901) un double contrôle s'opère avant la décision définitive d'inscription.

L'inscription ne se fait pas de façon instantanée au moment de la demande, le délai étant plus ou moins long selon les tribunaux d'instance ou les préfectures.

Contrôle des statuts par le tribunal d'instance ou la préfecture:

Le tribunal d'instance ou la préfecture doit vérifier si le dossier est complet et si toutes les mentions obligatoires dans les statuts y figurent bien. Si le juge d'instance constate des irrégularités de pure forme ou si le dossier n'est pas complet il peut simplement demander au président de procéder à une régularisation. Par contre, si le juge d'instance décide de rejeter la demande en inscription pour non conformité des statuts au code civil local il doit rendre une décision motivée qui peut faire l'objet d'un recours dans les quinze jours du rendu de la décision. En pratique il existe très peu de cas de rejet de la demande d'inscription par le tribunal d'instance.

Contrôle de l'objet de l'association par le Préfet :

Si la requête en inscription est acceptée, le tribunal d'instance communique le dossier à la Préfecture. (Alsace Moselle)
Le Préfet peut en effet s'opposer à l'inscription de l'association sur le registre des associations si l'**objet** de celle-ci

présente une menace pour l'ordre public ou est contraire aux lois pénales ou aux bonnes mœurs.

Le Préfet dispose d'un délai de six semaines pour s'opposer à l'inscription de l'association. Lorsque le délai est écoulé et que les services préfectoraux ne se sont pas prononcés le dossier revient au tribunal d'instance et le greffier procède à l'inscription de l'association sur le registre.

Par son inscription sur le registre des associations l'association acquiert la personnalité juridique et devient une association inscrite de droit local.

L'inscription sur le registre des associations a également un **effet de publicité** : les principaux événements affectant la vie de l'association doivent y être consignés, comme les modifications statutaires, le changement de direction, la dissolution... pour être opposables aux tiers (les non membres de l'association)

La consultation du registre des associations est libre et peut être effectuée par toute personne intéressée par l'association.

L'inscription de l'association est gratuite, par contre il est imposé de procéder à la **publication de l'inscription** dans un journal d'annonces légales (voir la liste des journaux concernés). La publication se fait par l'intermédiaire des services du tribunal d'instance et les frais d'insertion sont à la charge de l'association.

La publication de l'inscription de l'association dans un journal d'annonces légales permet d'informer les tiers de l'existence de l'association.

Conseil :

Avant l'inscription au registre des associations il est conseillé de téléphoner au tribunal d'instance ou à la préfecture pour connaître la liste exacte des pièces à fournir et le nombre d'exemplaires demandés. La pratique varie selon les tribunaux.